

Madame ANNE-MARIE THOMAS-BLONDEL
67 BOULEVARD EXELMANS

75016 PARIS
France

Toulouse, le 15 avril 2022

Objet : Déclaration des plus et moins-values fiscales dans le cadre du Club Deal 2014

Madame,

Dans le cadre du mandat de gestion Club Deal 2014, des plus et moins-values ont été réalisées et impactent vos obligations déclaratives s'agissant de la déclaration des revenus de l'année 2021.

En effet,

- les titres des sociétés On Entertainment et Chapter 2 ont fait l'objet de cessions en plus-values ;
- à l'inverse, les titres des sociétés Sushi Shop Louise (Sushi Shop), Le Five (Soccer Park) et Abeil (Bagelstein) ont fait l'objet de cessions en moins-values ;
- la société Medicoscop est quant à elle entrée en procédure de liquidation judiciaire.

Nous vous rappelons que les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises de plein droit au prélèvement forfaitaire unique de 30%. Toutefois, vous pouvez, si vous le souhaitez, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, nous vous informons que les plus-values générées par ces cessions sont éligibles à l'abattement au taux indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'opportunité d'exercer l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi que de bénéficier de l'abattement doit être appréciée par vos soins après analyse précise de votre situation personnelle, assisté au besoin par votre conseil fiscal. En outre, l'option pour le barème progressif s'applique à tous les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) et les plus-values de cessions de valeurs mobilières perçus ou réalisés par tous les membres du foyer fiscal au cours d'une même année.

A noter que l'option s'exerce en cochant sur votre déclaration d'ensemble des revenus 2042 la case 2 OP- « vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (rubrique 2) et de vos gains de cession de valeurs mobilières (rubrique 3) ».

Vous trouverez ci-après l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la déclaration n°2074 des plus ou moins-values réalisées ou constatées en 2021 à renseigner en même temps que votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

I. Plus et moins-values à déclarer au titre des opérations de cession :

Nom de la société	On Entertainment	Chapter 2 ⁴	Sushi Shop Louise	Le Five	Abeil
Date de la cession	26/08/2021	26/08/2021	31/08/2021	27/09/2021	24/11/2021
Valeur unitaire de la cession	11,78 €	2 €	6,02 €	1,18 ³ €	2,50 €
Nombre de titres cédés	196	203,84	196	112	112
Montant global de la cession	2308,88 €	407,68 €	1179,92 €	132,16 € ³	280 €
Prix d'acquisition unitaire ¹	10 €	0 €	10 €	10 €	10 €
Prix d'acquisition global	1960 €	0 €	1960 €	1120 €	1120 €
Montant de la plus ou moins-value	348,88 €	407,68 €	-780,08 €	-987,84 €	-840 €
Taux d'abattement applicable en cas d'imposition au barème progressif ²	65 %	0 %			
Justification du taux d'abattement applicable en cas d'imposition au barème progressif	Taux d'abattement renforcé pour une durée de détention comprise entre 4 et 8 ans	Pas d'abattement car détention de moins d'un an			

¹ En cas d'acquisition des titres à titre gratuit dans le cadre d'une succession, vous devez indiquer dans votre déclaration la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation et non la valeur renseignée dans le tableau.

² Ce taux sera applicable sur la plus-value nette déterminée après imputation éventuelle des moins-values réalisées au cours de la même année ou des 10 années précédentes.

³ Pour cette cession, dans le formulaire 2074, ligne 514 indiquer : 1,18 (valeur unitaire de cession) et ligne 517 : 29,12 € (soit les frais de cession).

⁴ Aux termes de l'Assemblée Générale de ON Entertainment du 29 décembre 2020 décidant d'une scission d'activité, vous vous êtes vu(e) distribuer des actions ordinaires de la société Chapter 2 précédemment détenues par ON Entertainment.

Les montants mentionnés ci-dessus doivent être reportés dans la rubrique 5 « CESSIONS ET RACHATS DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET TITRES ASSIMILÉS » de votre déclaration 2074.

Nous vous rappelons que vous pouvez imputer sur les plus-values le montant de vos moins-values de même nature réalisées au cours de la même année ou sur les 10 années précédentes.

I. Moins-value constatée dans le cadre de l'ouverture du jugement de liquidation judiciaire de la société Medicoscop :

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la réglementation prévoit que la perte doit en principe être constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce. L'imputation des moins-values d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Il est cependant possible, sur option expresse, d'imputer la moins-value, avant l'annulation des titres, à compter de l'année au cours de laquelle intervient soit le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 531-22 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, soit le jugement prononçant sa liquidation judiciaire.

Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société.

Par ailleurs, en cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la moins-value imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

L'ouverture du jugement de liquidation judiciaire de la société Medicoscop est éligible à cette option pour une imputation anticipée des pertes.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'opportunité de l'exercice de cette option doit être appréciée en fonction de votre situation personnelle, au regard notamment de l'existence d'un éventuel stock de moins-values reportables ou d'autres moins-values éventuelles réalisées en 2021.

Nom de la société	Medicoscop
Date d'ouverture du jugement de liquidation judiciaire	13/07/2021
Nombre de titres détenus	140
Prix d'acquisition unitaire*	10 €
Prix d'acquisition global	1400 €
Montant de la perte à imputer	1400 €

**En cas d'acquisition des titres à titre gratuit dans le cadre d'une succession, vous devez indiquer dans votre déclaration la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation et non la valeur renseignée dans le tableau.*

Le montant mentionné ci-dessus doit être reporté dans la Rubrique 5 "CESSIONS ET RACHATS DES VALEURS MOBILIERES, DROITS SOCIAUX ET TITRES ASSIMILÉS" et Rubrique 9 "RECAPITULATION DES PLUS-VALUES ET DES MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2021" de votre déclaration 2074 des plus ou moins-values réalisées ou constatées en 2021.

Nous vous rappelons que vous pouvez imputer le montant de vos moins-values sur des plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou sur les dix années suivantes.

II. Moins-value constatée dans le cadre de la procédure judiciaire clôturée pour la société ABCD Partners :

Par la présente, nous vous informons que le jugement de la liquidation judiciaire de la société ABCD Partners a été clôturé. Nous vous rappelons que nous vous avons fait part de l'ouverture de cette procédure en avril 2019 afin que vous puissiez imputer la moins-value correspondante par anticipation.

IMPORTANT :

Si toutefois vous n'avez pas encore déclaré cette moins-value par anticipation, elle est désormais imputable de plein droit, ce depuis la date de clôture du jugement de liquidation judiciaire et au plus tard sur les dix années suivantes. Dans ce cas, veuillez trouver ci-dessous les éléments devant être reportés dans ladite rubrique 5 mentionnée ci-dessus de votre déclaration 2074 relative aux plus ou moins-values réalisées ou constatées en 2021.

Nom de la société	ABCD Partners
Date de l'ouverture du jugement de liquidation judiciaire	07/03/2018
Date de clôture du jugement de liquidation judiciaire	09/06/2021
Nombre de titres détenus	1680
Prix d'acquisition unitaire*	1 €
Prix d'acquisition global	1680 €
Montant de la perte à imputer	1680 €

**En cas d'acquisition des titres à titre gratuit dans le cadre d'une succession, vous devez indiquer dans votre déclaration la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation et non la valeur renseignée dans le tableau.*

Pour rappel, aucun justificatif n'est à fournir lors de la déclaration des revenus en ligne, obligatoire en 2022 pour tous les contribuables disposant d'un accès à internet. Cependant, il est important de conserver jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, les éléments permettant de justifier les renseignements que vous avez portés dans votre déclaration pour être en mesure de les présenter à l'administration fiscale si elle vous en fait la demande. Dans ce cas, il conviendra de mettre à sa disposition :

- Le présent courrier, qui permet de détailler le calcul des plus et moins-values réalisées. En cas d'acquisition à titre gratuit dans le cadre d'une succession, un document présentant les éléments nécessaires à la détermination de la moins-value devra être fourni ;
- Si vous optez pour une imputation anticipée ou pour une imputation de plein droit des moins-values depuis la date de clôture du jugement de liquidation judiciaire et au plus tard sur les dix années suivantes, les éléments suivants, que vous pourrez obtenir sur demande auprès de M Capital Partners :
 - o un avis de publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales de l'ouverture ou de la clôture du jugement de la liquidation judiciaire des sociétés visées dans le tableau ;
 - o un justificatif du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Un mode opératoire pour établir votre déclaration 2074 est disponible sur notre site internet à l'adresse www.mcapital.fr/2074-20.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et vous prions de croire, Madame, en nos sincères salutations.

Le service Relations Clients